

Jacq. Randot
Intendant - 1705-1712

164278 D 40837

marie Valade femme de
jacques Le Meilleur

Joseph
ougal

La Courne neliens nous aramrepresenté que
Enommi ougal n'ayus exécuté l'ordonnance que
nous avons rendue le vingt deux octobre dernier
lorsqu'il estoit qu'il n'eluz ayus fourni le l'ordonne
ment qu'il eluz a faire d'un habitation, nous
demandons qu'il soit condamné a luy payer
Lusomme d'un anflus six sols qu'il envoie
vint a luy. vint a luy offus qu'il fait -
de luy laizé sus l'ordonne Cinq Cinqante
Lorsqu'il le ver le Contrat, appuy aram luyard -
Nous Condamnons C. ougal a payer a luy
a luy milans n a apine a luyobissance le
l'ordonne sus Cinq Cinq plus monten a luyard
Lors qu'il y estent les mains yu l'ordonne -
dus. Contrat, mandons de faire a luy le
fuz y luy 1706. 11

Jallot

Baudot

H et marg. ^{He} Francois dumas H Nous ayam exposé
 par sa femme
 de luy autours
 & qu'il est abandonné de tous leurs enfans
 et estans dans un age a ne pouvoir pas
 travailler par eux mêmes sur leur terres,
 Il leur est nécessaire de Remettre la
 plus grande partie de leur bion entre
 les mains d'un de leurs enfans
 lequel se chargera de les faire subsister
 a quoy s'est offert Francois Dumar
 auquel ils ont offert de donner la moitié
 de trois arpens qui leur restent dans
 une habitation scise dans l'Isle
 d'Orleans, avec logeant dans l'autre
 arpent et demy; Reservant par la
 la legitiime a leurs trois autres enfans

Nicolas odet leur gendre a cause de
marie Dumas leur fille n'ayant rien
a pretendre dans leurs successions ayan
liu huit cent dix pour leur part
luy donnem outre Ce la moitié dans
leurs meubles, dans leurs bestiaux,
et dans leurs estancilles de ferme
et autres effets mobiliers
Et on qu'on dans l'autre moitié

loger —

a la charge de les nourrir, et de
deux tant saine que malade jusqu'
a leur deceder, et faire priu dieu

de les —
faire inhumer

pour eux, et aussi a la charge
de payer la moitié de la somme de
600th qu'ils doivent avoir veu de
d'homme m^r de Lotbiniere, et
on qu'on de l'autre moitié les tous
a p^rouvé par motu en subrogation.

de les —

de les — Semontam a 375th # de les —
a trois autres par cette donation le grain qu'ils
de leurs — on de venir de la de cette
enfants — on de venir de la de cette
nommez —
chaque année pouvez disposer ainsi que
dumas — bon leur semblera; l'aimant aussi
jeune, et
Catherine aut^r Francois Dumas leur fils
Dumas le — la fourniture du surplus de la
surplus. —
de leurs — habitation jusqu'a leur deceder
biens pour
le legitime tout au aussi qu'en cas de quelc
les qu'ils —
payeront Francois leur deceder auant eux
le surplus que tous les biens portez par la
de la de la
de 600th — donation leurs vivants sans que
des collatéraux puissent y
pretendre, et les Francois Dumas
apres avoir bien examine les conditions
sous les quelles les Francois Dumas

Et Luy ^{maug^{te}} foy des pères, et mère
luy font lad. donation, plene
et declairé quil la recevroit aux conditions
et portées a la Charge Cependant
quil aura laoyem et demy detour
et le quart dans lautre aoyem et
demy; Joignant les deux aoyens
qui ont esté donnés a la pointe
Ceyn ayan esté consenty par luy
francois Dumas, et luy margitte
foy, et les parties pour ayan
demandé Reciproquement acte de
tout ce qui dessus.

Pour auons donné acte aux francois
Dumas fils de lad. donation a luy
faite par luy et francois Dumas
et luy ^{maug^{te}} foy des pères et mère

D'un aoyem et demy et d'un quart
dans lautre aoyem et demy, le
tout faisant toute partie de trois
aoyens avec appartenans dans
une habitation seise a l'isle
d'Orleans, ensemble de lad. donation
qu'il luy font de la moitié, et
du quart dans lautre moitié de
leurs bestiaux meubles et ustensilles,
et bestiaux ~~trans~~ ^{trans} dans luy habitation
Et de l'usufruit du surplus desquelz
trois aoyens jusqu'à leurs deceder
auons aussi donné acte aux francois
Dumas père, et a luy margitte
foy de l'acceptation faite par luy
francois Dumas leur fils des biens

Et en outre
effets
mobiliars
&

Et de leur expliquer aux conditions
suivantes de les loger, nourrir
et entretenir, tant sains que
malades jusqu'à leurs décès,
de les faire inhumer, et prier
Dieu pour eux, et de leurs laisser
le bled provenant de la récolte
de la présente année, permettant
aux praticiens d'y passer un acte de
tout ce qu'il en sera parvenu
On nous Royal de cette ville
Mandons & faire a Québec
le 9 novembre 1710.

Jallot
Par Monseigneur
Seigneur

9 Nov 1710.

Randah (Jacques) Intendant de la
Nouvelle France, conjointement avec
son fils Antoine, de 1705 à 1712.